Fonction Publique
Territoriale

CDG37
Centre de Gestion
d'Indre-et-Loire

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES

PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

Standard : 02.47.60.85.00 - Courriel : concours@cdg37.fr - Site internet : www.cdg37.fr

L'emploi

Les **Agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les **Agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C **ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques **ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.**

Les épreuves

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

L'épreuve écrite

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale

Entretien avec le jury destiné à permettre d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

L'inscription sur la liste d'admission et la liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Sur demande de son autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire figurant sur la liste d'admission est inscrit sur la liste d'aptitude établie par :

- le Président du Centre de Gestion pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées ;
- l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les collectivités non affiliées à un Centre de Gestion.

La liste d'aptitude a une valeur nationale et une validité de deux ans, renouvelable une troisième, puis une quatrième année, sous réserve que l'intéressé fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant la date limite de validité.

Il convient de rappeler que tant qu'un fonctionnaire lauréat de l'examen professionnel n'est pas inscrit sur liste d'aptitude, il conserve le bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel : la validité de la liste d'admission établie à l'issue de l'examen professionnel n'étant pas limitée dans le temps.

La nomination et la titularisation

La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'**Agent de Maîtrise** et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an. Les agents, qui antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. La titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, et après avis de la Président du C.N.F.P.T. et de la Commission Administrative Paritaire décider que la période de stage est prolongée.

La carrière

Possibilités d'avancement

Peuvent être nommés **agent de maîtrise principal** au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les **agents de maîtrise** qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'**Agent de Maîtrise** est affecté d'une échelle indiciaire de **353 à 549** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1er février 2017) est de :

- 1 541,70 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 188,37 euros bruts mensuels au 13e échelon.